

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « CROIX-ROUGE FRANÇAISE », À OCCUPER UNE PORTION DE L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, AFIN DE STATIONNER UN « BUS DÉPISTAGE SANTÉ », LE VENDREDI 29 MAI 2026, DE 08 HEURES À 12 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 19 janvier 2026, par laquelle la « **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** », sise 41 rue Bébian, 97110 POINTE-À-PITRE, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper une portion de l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, en vue de stationner un « **Bus Dépistage Santé** », le vendredi 29 mai 2026, de 08 heures à 12 heures.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorise la « **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** », à occuper une portion de l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, afin de stationner un « **Bus Dépistage Santé** », le vendredi 29 mai 2026, de 08 heures à 12 heures, comme suit :

**Disposition particulière :**

- **À occuper qu'une partie de l'espace de l'Esplanade du Port** (ce même jour présence aussi de l'association ASSIVAMOND)

**ARTICLE 2** : La « **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3** : La « **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** », devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le

Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 18 MAI 2026

*Certifié exécutoire compte tenu*

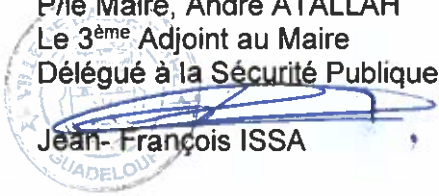
*De sa notification, le 18 MAI 2026*

*De son affichage et/ou sa publication, le 18 MAI 2026*

*Fait à Basse-Terre, le 18 MAI 2026*

P/le Maire, André ATALLAH  
Le 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/le Maire, André ATALLAH  
Le 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

